



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2015 - 444
portant autorisation d'une course automobile intitulée
"Course de côte régionale du Nord"

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de sa réunion du 27 novembre 2014 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2015 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 24 juillet 2015 par l'Association Sportive Automobile (A.S.A.M.) en vue d'organiser une course le dimanche 20 septembre 2015 ;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 2015/240715 souscrite auprès du Courtier en assurances THOMAS Thierry, sis 333 avenue de la Collinière - BP 43 - 52205 LANGRES ;
- VU les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives), lors de la visite de parcours du 11/10/2011 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président du Conseil Régional ;
- VU l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Général ;
- VU l'avis favorable émis par la Maire de la commune du Morne-Rouge ;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de la Martinique (A.S.A.M.) représentée par son Président, Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée «Course de côte régionale du Nord», **le dimanche 20 septembre 2015 de 7 heures à 18 heures** sur le territoire de la commune du Morne Rouge, parcours ci-annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et assurer obligatoirement, à minima 15 jours à l'avance, l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée.

Article 3 - L'organisateur devra respecter son engagement adressé par courriel en date du 03/09/2015 au service des sports de la ville du Morne Rouge à savoir :

- une campagne d'information auprès des résidents des quartiers traversés ainsi qu'au bourg,
- la libre circulation des riverains lors de la manifestation,
- la mise en place des commissaires de course afin d'éviter tout accident,
- le strict respect des horaires annoncés (début et fin de manifestation),
- le nettoyage du parcours après la manifestation.

En cas d'incident de toute nature que ce soit qui pourrait intervenir lors de cette manifestation, la ville du Morne Rouge se déchargerait de toutes responsabilités.

Article 4 - La fermeture des routes concernées sera autorisée par arrêté du gestionnaire des voies empruntées et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 5 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des compétiteurs, principalement vis à vis des obstacles en bordure de chaussée, des spectateurs et des riverains, notamment lors de leurs déplacements.

- Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.
- **Le stationnement devra être strictement interdit sur les RN2 et RN3 au niveau de leurs carrefours avec les RD11 et RD12.**
- Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers des RD11 et RD12.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation devra respecter scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté réglementant la circulation en particulier la mise en place de la signalisation temporaire sur les RD11 et RD12.

Article 7 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours, avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions pour la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des riverains, des spectateurs et des participants, à savoir :

- Protection des glissières, ponceaux, têtes d'ouvrages et poteaux représentant un danger potentiel pour les concurrents.
- Balisage et interdiction d'accès des endroits jugés dangereux, notamment l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée de champs et d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation ; ils seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.

- Renseignement en temps réel de la direction de course sur le déroulement de la manifestation par les commissaires de route.
- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviation.

Article 8 - L'organisateur devra veiller au respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA).

Article 9 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2015, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 10 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course seront porteurs de badges avec mention de leur identité.

Article 11 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver sur parcours. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

Article 13 - Les participants devront respecter strictement le code de la route en dehors des tronçons des routes départementales RD11 et RD12 concernés, notamment pour le bruit et la vitesse.

Des commissaires de course devront être en nombre suffisant et principalement aux croisements des routes.

Article 14 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 15 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 16 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 17 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 18 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives).

Article 19 - L'organisateur devra prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la course s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus remplies par les participants notamment sur le parcours des liaisons.

Article 20 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du sport).

Article 21 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'organisateur s'expose aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum), article R331-17-2 alinéa 2 du Code du sport.

Article 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- Le Président du Conseil Régional,
- La Présidente du Conseil Général,
- La Maire de la commune du Morne Rouge,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 14 SEPT 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI